Informations de base

2008/0104(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique Abrogation Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2596/97 1997/0271(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 315/2007 2007/0021(CNS) Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification Règlement (EC) No 320/2006 2005/0120(CNS) Modification Règlement (EC) No 1405/2006 2006/0093(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS) Modification Règlement (EC) No 479/2008 2007/0138(CNS) **Subject** 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05 Produits animaux, en général 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (PSE)	01/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2892	2008-09-29
Agriculture et pêche	2918	2009-01-19
Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
Agriculture et pêche	2904	2008-11-18
Agriculture et pêche	2900	2008-10-27
Agriculture et pêche	2884	2008-07-15
Environnement	2898	2008-10-20

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0306	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
15/07/2008	Débat au Conseil		Résumé
29/09/2008	Débat au Conseil		
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
14/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0401/2008	
20/10/2008	Débat au Conseil		
27/10/2008	Débat au Conseil		
18/11/2008	Débat en plénière		
19/11/2008	Décision du Parlement	T6-0550/2008	Résumé
19/11/2008	Résultat du vote au parlement		
19/01/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0104(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2596/97 1997/0271(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 315/2007 2007/0021(CNS) Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification Règlement (EC) No 320/2006 2005/0120(CNS) Modification Règlement (EC) No 1405/2006 2006/0093(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS) Modification Règlement (EC) No 479/2008 2007/0138(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/63397

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.828	27/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.017	01/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.040	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE413.950	02/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0401/2008	14/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0550/2008	19/11/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0306	20/05/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)1885	20/05/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)1886	20/05/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7295	12/12/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0162/2008	08/10/2008	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1670/2008	23/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32009R0072R(01)
JO L 230 02.09.2009, p. 0006 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32009R0072R(02)
JO L 220 21.08.2010, p. 0076 Résumé

Règlement 2009/0072
JO L 030 31.01.2009, p. 0001 Résumé

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 19/01/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055/93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune (*Règlement publié initialement au JO L 30 du 31.1.2009*).

CONTENU: à l'article 4 (modifications du règlement (CE) n° 1234/2007), le point suivant est inséré:

L'annexe XI, point A.II, est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

« Répartition de la quantité maximale garantie pour chaque campagne de commercialisation depuis la campagne 2009/2010 jusqu'à la campagne 2011 /2012 pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre, entre les États membres visés à l'article 94, paragraphe 1*bis* » ;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

« de 5000 tonnes à répartir en quantités nationales garanties, pour chaque campagne de commercialisation depuis la campagne 2009/2010 jusqu'à la campagne 2011/2012, entre le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg. Ladite répartition est établie en fonction des superficies faisant l'objet d'un des contrats ou engagements visés à l'article 91, paragraphe 1 ».

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 20/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règlements (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° […]/2008 en vue d'adapter la politique agricole commune.

CONTENU : la présente proposition fait suite à la communication de la Commission du 20 novembre 2007 intitulée « Préparer le « bilan de santé de la PAC réformée » dont l'objectif était d'évaluer la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) intervenue en 2003 et de simplifier cette politique pour lui permettre d'offrir de nouveaux débouché et la préparer à faire face aux nouveaux défis tels que le changement climatique, la gestion de l'eau et les bioénergies.

Les propositions législatives concernent également l'abrogation du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil (CNS/2008/0103), la modification du règlement (CE) n°1698/2005 (CNS/2008/0105), ainsi que la modification de la décision 2006/144/CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (CNS/2008/0106). Sans constituer une réforme fondamentale, ces propositions visent à faire à faire évoluer la PAC dans le droit fil de l'objectif général de la Commission et des exigences des traités, à savoir promouvoir un secteur agricole durable et axé sur les besoins du marché. Elles portent sur les points suivants :

Suppression des jachères obligatoires: la Commission propose de supprimer l'obligation faite aux exploitants de terres arables de maintenir 10 % de leurs terres en jachère. Cette mesure leur permettra de maximaliser leur potentiel de production. Toutefois, dans le cadre des propositions relatives à la conditionnalité et au développement rural, des outils appropriés sont donnés aux États membres afin de préserver les effets environnementaux bénéfiques du gel des terres.

Suppression progressive des quotas laitiers: les quotas laitiers auront entièrement disparu en avril 2015. Pour garantir un «atterrissage en douceur», la Commission propose de relever ces quotas au moyen de cinq augmentations annuelles de 1% entre les campagnes 2009/2010 et 2013/14.

Découplage des aides: la réforme de la PAC a introduit le «découplage» des paiements directs aux agriculteurs, soit, en d'autres termes, la suppression du lien entre ces paiements et une production particulière. Néanmoins, plusieurs États membres ont choisi de maintenir certains

paiements «couplés», c'est-à-dire liés à la production. La Commission propose de supprimer les derniers paiements couplés et de les intégrer dans le régime de paiement unique (RPU), à l'exception de la prime à la vache allaitante ainsi que des primes aux ovins et aux caprins, que les États membres pourront maintenir couplées à leur niveau actuel.

Abandon progressif des paiements «historiques»: dans certains États membres, les agriculteurs perçoivent des aides dont le montant est calculé sur la base du soutien dont ils ont bénéficié au cours d'une période de référence. Dans d'autres, ces paiements sont déterminés sur une base régionale, par hectare. Avec le temps, le modèle «historique» devient de plus en plus difficile à justifier. C'est pourquoi la Commission propose d'autoriser les États membres à adopter un système de paiements plus uniforme.

Prolongation du RPUS: sur les douze derniers États membres ayant adhéré à l'Union, dix appliquent le régime de paiement unique à la surface (RPUS). Ce régime transitoire est censé disparaître en 2011 (2012 pour la Bulgarie et la Roumanie), mais la Commission propose de le prolonger jusqu'en 2013.

Conditionnalité: l'aide aux agriculteurs est subordonnée au respect de normes dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la qualité des aliments. Les agriculteurs qui ne se conforment pas aux règles s'exposent à une réduction des aides dont ils bénéficient. Concrètement, les propositions visent à supprimer certaines exigences réglementaires en matière de gestion qui sont considérées comme n'étant pas adaptées ni liées à la responsabilité des agriculteurs. De nouvelles exigences seront ajoutées, destinées à préserver les avantages environnementaux des jachères et à améliorer la gestion de l'eau.

Aide aux secteurs rencontrant des problèmes spécifiques: à l'heure actuelle, les États membres qui appliquent le RPU peuvent conserver, par secteur, 10 % des plafonds nationaux pour les paiements directs dans le secteur concerné afin de financer des mesures environnementales ou des actions visant à améliorer la qualité des produits et leur commercialisation. La Commission veut rendre cet outil plus flexible. Ainsi, ces fonds ne devront plus obligatoirement être utilisés dans le secteur dont ils proviennent. Ils pourront servir à soutenir les producteurs laitiers, ainsi que les producteurs de viandes bovine, ovine et caprine dans les régions défavorisées, ou encore à promouvoir des mesures de gestion des risques, comme les systèmes d' assurance contre les catastrophes naturelles ou les fonds de mutualisation en cas de maladies animales. Enfin, les pays appliquant le RPUS pourront également recourir à ce mécanisme.

Modulation : aujourd'hui, tous les agriculteurs qui reçoivent des aides directes d'un montant supérieur à 5.000 EUR voient ces paiements réduits de 5 %, les fonds correspondants étant transférés au budget du développement rural. La Commission propose de porter ce taux à 13 % d'ici à 2012. Des réductions supplémentaires seront opérées pour les grandes exploitations (le prélèvement additionnel s'élèvera respectivement à 3 %, 6 % et 9 % pour les exploitations percevant plus de 100.000 EUR, 200.000 EUR et 300.000 EUR). Les fonds provenant de l'application de ce mécanisme pourront être utilisés par les États membres pour renforcer les programmes concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la biodiversité.

Mécanismes d'intervention: il ne faut pas que les mesures relatives à l'approvisionnement du marché freinent la capacité des agriculteurs à réagir aux signaux du marché. La Commission propose de supprimer l'intervention pour le blé dur, le riz et la viande de porc. Pour les céréales fourragères, l'intervention sera fixée à zéro, alors que pour le blé tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre, un mécanisme d'adjudication sera introduit.

Limitation des paiements: les États membres devront prévoir un seuil de paiement de 250 EUR par exploitation ou une superficie admissible minimale d'un hectare par exploitation, ou les deux. Des dispositions spéciales s'appliqueront pour les Etats membres dont le secteur agricole se caractérise par la présence d'un grand nombre de très petites exploitations.

Autres mesures: une série de petits régimes de soutien seront découplés et intégrés dans le RPU. Pour le chanvre, les fourrages séchés, les protéagineux et les fruits à coque, ce découplage sera immédiat. Pour le riz, les pommes de terre féculières et les fibres longues de lin, une période transitoire sera prévue. La Commission propose également de supprimer la prime aux cultures énergétiques.

Nouveaux défis : le plafond du budget général de la PAC étant fixé jusqu'en 2013, la seule possibilité de dégager des ressources supplémentaires pour le développement rural consiste à augmenter la modulation obligatoire. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les efforts déployés dans les domaines prioritaires de l'UE, à savoir le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la biodiversité. Il est donc recommandé aux Etats membres d'utiliser pleinement les ressources supplémentaires disponibles au cours de la période 2010-2013 et d'adapter leurs stratégies et leurs programmes en conséquence. Dans ce contexte, le 7e programme-cadre de recherche sera un instrument utile pour faire face à ces nouveaux défis. Il offrira un soutien à l'innovation dans le secteur agricole et permettra de bien cibler les politiques.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 23/06/2008

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le paquet législatif proposé pour le « bilan de santé » de la PAC depuis la réforme de 2003. Le débat s'est articulé autour de deux questions établies par la présidence, l'une concernant la proposition de découplage plus poussé et l'autre la proposition visant à instaurer des mesures de soutien spécifiques dans le cadre d'un article 69 révisé du règlement (CE) n° 1782/2003.

- La plupart des délégations ont favorablement accueilli la proposition de **découplage plus poussé**, qui cadre avec l'esprit de la réforme de 2003. Selon ces délégations, le découplage instaure la dynamique nécessaire pour permettre aux agriculteurs de réagir aux signaux du marché. Plusieurs délégations ont toutefois considéré que, pour certains secteurs vulnérables, **l'aide couplée ou partiellement couplée pourrait encore être nécessaire** au moins pendant une période transitoire. Dans ce cadre, elles ont insisté sur le risque d'une déprise des terres, d'une perte de la biodiversité et/ou d'impacts sociaux graves et irréversibles. En ce qui concerne le soutien spécifique prévu dans le cadre de **l' «article 69 révisé»** (nouvel article 68 dans la proposition), plusieurs délégations ont renouvelé leur demande en faveur d'un **système plus simple et plus souple**, afin que chaque État membre

puisse choisir la manière de cibler l'aide en fonction des besoins. D'autres délégations ont souligné qu'il importait que les mesures n'entraînent pas de distorsion du commerce ou de la concurrence, ni ne réintroduisent une aide couplée, et que, à cet effet, les mesures envisagées ne puissent revêtir qu'un caractère transitoire.

- Des délégations se sont aussi déclarées préoccupées par les restrictions envisagées pour le financement de cette mesure. Certaines délégations ont considéré qu'il existait **d'autres solutions de financement possibles**, telles que le recours aux fonds réservés à l'aide directe qui ne sont pas utilisés, le reclassement de certaines mesures dans le cadre du développement rural et l'augmentation des plafonds imposés). Certaines délégations ont aussi critiqué la proposition de fonds de mutualisation pour apporter aux agriculteurs une compensation financière à la suite des crises dues aux maladies animales ou végétales, et elles ont considéré que le texte de l'article 44 du règlement OCM unique (règlement (CE) n° 1234/2007) constituait un instrument plus satisfaisant.

La future présidence française a indiqué qu'elle comptait faire avancer ses travaux préparatoires, en vue de parvenir à un accord politique en novembre. À cet effet, elle organisera sur ce point des débats d'orientation au niveau du Conseil, en juillet et en septembre 2008.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 18/11/2008

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur ce dossier qui poursuit trois objectifs essentiels : améliorer le Régime de paiement unique (RPU), moderniser les outils de gestion des marchés agricoles et répondre aux nouveaux défis que représentent notamment le changement climatique, la production de bioénergies, la gestion de l'eau ou le maintien de la biodiversité

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

Modulation additionnelle : la « modulation » (réduction des aides directes aux agriculteurs pour pouvoir renforcer les programmes nationaux de développement rural) dont le taux actuel est de 5%, sera augmentée, avec une franchise de 5.000 EUR ;

Modulation progressive : une modulation dite progressive de 4% s'ajoutera dès 2009 (année budgétaire 2010), pour les montants supérieurs à 300.000 EUR ;

Soutien aux secteurs en difficulté : les États membres pourront utiliser à compter de 2010, jusqu'à 10% de leurs plafonds nationaux, et jusqu'à 4% de leurs fonds nationaux non utilisés en vue d'octroyer un soutien aux agriculteurs pour certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, pour améliorer la qualité des produits agricoles, ou leur commercialisation, ainsi qu'en matière de bien-être et de protection animale. Ce soutien pourra également compenser les désavantages de secteurs spécifiques ;

Assurance récolte et fonds de mutualisation : le soutien des États membres pourra également revêtir la forme d'une contribution financière au paiement des primes d'assurance récolte ou encore celle de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales ou d'incidents environnementaux ;

Abolition de la jachère : cette abolition est compensée par un renforcement des dispositions communautaires visant à protéger, le cas échéant, des particularités spécifiques du paysage, telles que les bandes tampon le long des cours d'eau ;

Rythme de découplage : les aides pour les grandes cultures, le blé dur, l'huile d'olive et le houblon seront découplées au 1er janvier 2010. Les aides pour le bœuf et le veau (à l'exception de la vache allaitante), le riz, les fruits à coques, les semences, les protéagineux et la culture de pomme de terre féculière seront découplées au plus tard au 1er janvier 2012. Enfin, le découplage des aides à la transformation des fourrages séchés interviendra au plus tard au 1er avril 2012, celui de la fécule de pomme de terre, du chanvre et du lin au 1er juillet 2012 ;

Conditions minimales d'octroi des aides: pas de paiement pour un montant d'aide inférieur à 100 EUR ou une surface admissible inférieure à 1 hectare (avec possibilité pour les États membres d'affiner les seuils);

Nouveaux défis : outre les nouveaux défis (changement climatique, énergies renouvelables, gestion de l'eau, biodiversité), les fonds supplémentaires dégagés du fait de l'augmentation de la modulation pourront servir à financer des mesures telles que l'innovation dans les domaines précités ou des mesures d'accompagnement du secteur laitier ;

Secteur laitier : afin d'assurer une sortie « sans heurt » du régime des quotas laitiers, une augmentation de 1% par an en 2009, 2010, 2011, 2012, et pour la campagne 2013/2014, pour préparer leur disparition prévue en 2015, a été acceptée. Deux rapports intermédiaires de la Commission évalueront la situation du secteur au plus tard en décembre 2010 et décembre 2012. Le statu quo est maintenu en ce qui concerne l'aide au stockage privé du beurre ;

Tabac : la restructuration du secteur du tabac se fera par le biais des fonds de développement rural, avec l'assistance de la Commission ;

Chanvre et lin : l'aide pour les fibres longues est fixée à : 200 EUR par tonne à compter du 1.7.2009 ; 160 EUR par tonne à compter du 1.7.2010, le découplage total intervenant au 1.7.2012 et l'intégration dans le RPU au 1.1.2012.

Intervention : les mesures d'intervention en vigueur dans le secteur laitier seront maintenues sous une forme simplifiée, les quantités maximales étant fixées à 30.000 tonnes pour le beurre et 109.000 tonnes pour poudre de lait écrémé. Concernant le blé tendre, l'intervention prendra place du 1er novembre au 31 mai, au prix d'intervention de 101,31 EUR par tonne, pour une quantité maximale de 3 millions de tonnes, et achat par appel d'offre

au-delà. Enfin les interventions respectives pour le blé dur, le riz, l'orge et le sorgho seront maintenues en tant qu'instrument de gestion des marchés, mais les seuils fixés à zéro, à l'instar de l'intervention pour le maïs ;

Conditionnalité : la liste des textes législatifs conditionnant le paiement de l'entièreté du montant des aides communautaires a été adaptée. L' engagement a été pris par le Conseil et la Commission de poursuivre l'exercice de simplification des règles de conditionnalité, tant pour les administrations nationales que pour leurs administrés.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 19/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : à la suite du « bilan de santé » de la politique agricole commune réformée, modifier une série d'actes législatifs en vue d'adapter la politique agricole commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055 /93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, un ensemble d'actes législatifs résultant du « bilan de santé » de la politique agricole commune réformée qui a été effectué au second semestre de l'année 2008.

Le paquet législatif concerne également le règlement établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (CNS/2008/0103), la modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (CNS/2008/0105), ainsi que la modification de la décision 2006/144 /CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (CNS/2008/0106).

La délégation estonienne et la délégation slovaque ont voté contre les quatre textes, la délégation lettone a voté contre le règlement « soutien direct » et le règlement et la décision relatifs au développement rural, et la délégation tchèque s'est abstenue sur l'ensemble du paquet.

Ces mesures ont pour objet de simplifier le régime du paiement unique et d'en améliorer l'efficacité, pour mieux adapter la production agricole au marché mondial et, par des programmes de développement rural, pour pouvoir mieux faire face aux nouveaux défis que sont le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la protection de la biodiversité, l'innovation étant un élément fondamental à cet égard, de même que dans le secteur laitier.

Les principaux éléments de ce paquet législatif peuvent se résumer comme suit:

1°) Paiements :

Modulation obligatoire : il s'agit du transfert d'un pourcentage des fonds prévus pour les paiements vers le Fonds européen pour le développement rural. Afin de dégager des fonds pour relever les nouveaux défis qui se posent à l'agriculture, le montant de ce transfert sera augmenté de deux manières:

- Pour l'UE15, le taux actuel de 5% sera relevé de 2% en 2010 et de 1% supplémentaire chacune des trois années suivantes de façon à atteindre 10% en 2013. En outre, un taux de "modulation progressive" de 4% s'appliquera aux paiements d'un montant supérieur à 300.000 euros à partir de 2009 (exercice budgétaire 2010).
- Pour les nouveaux États membres, la modulation obligatoire ne s'appliquera que lorsque le niveau des paiements directs atteindra au moins celui pratiqué dans l'UE15.

L'exemption pour les premiers 5.000 euros continuera de s'appliquer.

Règles de conditionnalité: la liste des exigences à remplir en matière d'environnement, de santé et de bien-être des animaux pour obtenir le paiement de l'intégralité des aides a été adaptée afin de mieux correspondre aux activités des agriculteurs et aux exploitations. En outre, les normes de maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ont été renforcées en ce qui concerne la protection des paysages (en raison de la suppression des jachères) et la gestion de l'eau.

Le Conseil et la Commission se sont engagés à continuer d'œuvrer à la simplification des règles de conditionnalité, tant pour les agriculteurs que pour les administrations nationales.

Seuils minimaux pour les paiements : afin de réduire les coûts administratifs liés au versement de petites sommes, les paiements seront soumis à des seuils minimaux par paiement ou par superficie admissible au bénéfice de l'aide. Toutefois, les seuils standards fixés (100 euros et 1 hectare) peuvent être modulés en fonction de la situation particulière de chaque pays.

Choix de la référence régionale ou historique comme base des paiements: les nouvelles règles permettent aux États membres de niveler progressivement les paiements à l'intérieur de leur territoire et, pour l'attribution des paiements, de passer du modèle historique au modèle régional. Dans le cadre des travaux sur l'avenir de la PAC après 2013, le Conseil et la Commission se sont engagés à étudier en profondeur les possibilités de développer le régime de paiement et à se pencher sur la question de la divergence des niveaux des paiements entre les différents États membres.

La majeure partie des aides aux agriculteurs seront découplées entre 2010 et 2012 :

- les aides pour les grandes cultures, le blé dur, les oliveraies et le houblon ainsi que certains paiements pour la viande ovine et caprine ou pour la viande bovine seront découplés le 1er janvier 2010;
- les autres paiements pour la viande bovine (à l'exception des vaches allaitantes), le riz, les fruits à coque, les semences, les protéagineux et la culture de pomme de terre féculière seront découplés au plus tard le 1er janvier 2012;
- le découplage de la transformation des fourrages séchés interviendra le 1er avril 2012, et celui de la transformation de la fécule de pomme de terre, du lin et du chanvre, le 1er juillet 2012.

Toutes ces aides seront intégrées dans le régime de paiement unique.

La Commission établira un rapport d'ici le 31 décembre 2012 sur la mise en œuvre du « bilan de santé », en particulier en ce qui concerne l'état d'avancement du découplage.

Soutien spécifique, en particulier pour les secteurs en difficulté ainsi que pour l'assurance et les fonds de mutualisation (soutien au titre de l'article 68): les États membres pourront utiliser jusqu'à **10% de leurs plafonds nationaux** pour le régime de paiement unique en vue d'octroyer un soutien spécifique aux agriculteurs dans des cas clairement définis.

Ce soutien pourra concerner certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, des mesures visant à améliorer la qualité des produits agricoles ou leur commercialisation, ainsi que l'application de normes renforcées en matière de bien-être des animaux et des fins agroenvironnementales. Ce soutien pourra également compenser des désavantages spécifiques des secteurs de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, du lait et du riz dans des zones vulnérables du point de vue de l'environnement, ou, dans les mêmes secteurs, pour des types d'agriculture vulnérables sur le plan économique. Toutefois, ce type de soutien est soumis à plusieurs conditions, qui excluent notamment toute augmentation de l'aide couplée par rapport à la situation antérieure.

Par ailleurs, le soutien spécifique pourra revêtir la forme d'une contribution financière au paiement des primes d'assurance récolte, animaux et végétaux couvrant les pertes pécuniaires causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires, ou encore celle d'une contribution à un fonds de mutualisation en cas de maladie animale ou végétale ou d'incidents environnementaux.

Les nouveaux États membres qui ne participent pas encore au régime de paiement unique peuvent continuer à appliquer jusqu'à la fin de 2013 le régime de **paiement unique à la surface**, qui devrait prendre fin en 2010.

2°) Gestion du marché : **le régime de mise en jachère obligatoire pour les grandes cultures est supprimé**. Afin de compenser la protection que ce régime constituait pour les particularités spécifiques du paysage, telles que les bandes tampons le long des cours d'eau, les dispositions relevant de la **conditionnalité** ont été renforcées à cet égard.

Les **quotas laitiers** augmentent de 1% par an, de 2009 à 2013, dans la perspective de l'expiration du régime des quotas laitiers prévue en 2015. Dans le cas de l'Italie, l'augmentation interviendra dès 2009 en une seule tranche de 5% afin de permettre à ce pays de répondre à la situation d'excédent de la production laitière.

La Commission évaluera la situation de ce secteur dans deux rapports qu'elle présentera avant la fin de 2010 et 2012.

Parmi les autres décisions concernant le secteur laitier, l'aide au stockage privé du fromage sera supprimée et l'aide au stockage privé du beurre sera maintenue.

En ce qui concerne **l'intervention publique**, les mesures relatives au **beurre et au lait écrémé en poudre** seront maintenues sous une forme simplifiée. En ce qui concerne le **blé tendre**, un nouveau plafond est introduit et, au-delà de ce plafond, l'achat est effectué par appel d'offre. En ce qui concerne **le blé dur, le riz, l'orge et le sorgho**, le mécanisme d'intervention sera maintenu en tant qu'instrument de gestion du marché, mais avec des plafonds fixés à zéro, à l'instar de l'intervention pour le maïs.

En ce qui concerne les **fibres longues et courtes de chanvre et de lin**, les nouveaux montants des aides qui ont été fixés resteront en vigueur jusqu'au découplage total de cette aide en 2012.

La restructuration du secteur du **tabac** sera soutenue par les fonds de développement rural.

L'aide aux **cultures énergétiques** est supprimée, car cette aide spécifique n'est plus justifiée compte tenu de la forte demande pour ces produits sur les marchés internationaux et de l'introduction d'objectifs contraignants en ce qui concerne la part des bioénergies dans la quantité totale des combustibles à l'horizon 2020. Le montant de 90 millions d'euros ainsi dégagé sera mis à la disposition des nouveaux États membres.

3°) Nouveaux défis dans le cadre des programmes de développement rural : les États membres utiliseront les ressources supplémentaires dégagées du fait de l'augmentation de la modulation (3 milliards EUR) pour faire face aux défis qui se posent dans les domaines du changement climatique, des énergies renouvelables, de la gestion de l'eau et de la biodiversité ainsi que pour financer l'innovation dans les domaines précités ou des mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier.

Le taux de cofinancement des ressources dégagées de la modulation et affectées à ces priorités dans le cadre des programmes de développement rural sera de 75% (ou 90% pour les régions relevant de l'objectif de « convergence »).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/02/2009.

APPLICATION : les dates d'application sont variables. Elles s'étendent du 01/04/2009 au 01/04/2012 selon les secteurs.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 19/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 383 voix pour, 256 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° […] /2008 en vue d'adapter la politique agricole commune.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Luis Manuel **CAPOULAS SANTOS** (PSE, PT), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Céréales et riz : l'intervention en faveur des céréales et du riz ne doit pas être modifiée et doit être maintenue en tant que filet de sécurité. Pour les céréales, les députés s'opposent au système d'adjudication proposé par la Commission pour remplacer les mécanismes actuel, mais estiment que l' intervention ne devrait être ouverte que pendant les trois derniers mois de la campagne de commercialisation.

Viande porcine : les députés préconisent le maintien d'instruments d'intervention ou de gestion du marché.

Beurre : les députés soulignent que le beurre constitue le produit d'excédent le plus sensible, et pour lequel le maintien d'outils d'intervention est le plus important. À ce titre, ils suggèrent d'améliorer la proposition de la Commission en maintenant le caractère obligatoire de l'aide au stockage privé, et les aides à l'écoulement pour le beurre, tout en acceptant une simplification de ces instruments, dont la gestion est fort complexe.

Fromage : les députés jugent nécessaire de maintenir l'article 36 du règlement (CE) n° 1234/2007, qui prévoit l'octroi d'une aide pour le stockage privé du fromage si l'évolution des prix et des stocks des fromages visée à l'article 31, paragraphe 1, point e), fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.

Maladies animales : la Commission européenne entend supprimer l'article 44 du règlement (CE) n° 1234/2007 sur les maladies animales et justifie cette suppression par l'introduction d'un fonds de mutualisation en cas de maladies animales et végétales. Les députés estiment nécessaire de maintenir cette disposition qui a démontré son efficacité dans des situations de crise dévastatrice, telle que l'épizootie de fièvre aphteuse en 2001.

Secteur laitier : en ce qui concerne ce secteur sensible, un amendement suggère que les États membres puissent appliquer des augmentations temporaires des quotas, basées sur la sous-utilisation des quotas laitiers dans les autres États membres, à condition qu'ils puissent apporter la preuve que leur marché laitier pourrait ne pas connaître un « atterrissage en douceur » dans le cadre de la règlementation générale. La Commission évaluera les demandes potentielles des États membres pour des augmentations supplémentaires des quotas et soumet une proposition concernant l'attribution temporaire de quotas de production au début de chaque campagne de commercialisation. L'ensemble des recettes provenant des paiements versés à l'Union au titre du prélèvement supplémentaire ainsi que les économies réalisées dans le budget agricole devraient alimenter le fonds laitier afin de pouvoir mettre en place des mesures d'accompagnement dans le secteur laitier.

Avant le **31 décembre 2010**, la Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la situation du marché du lait. Ce rapport analysera aussi l'efficacité des systèmes de gestion des États membres dans le cadre de la libéralisation du régime des quotas. Si nécessaire, il sera accompagné des propositions adéquates.

Lin : selon les députés, le montant de l'aide à la transformation pour les fibres longues de lin devrait être fixé comme suit: a) en ce qui concerne les fibres longues de lin: 160 EUR par tonne pour les campagnes de commercialisation de 2009/2010 à 2012/13; b) en ce qui concerne les fibres courtes de lin et de chanvre ne contenant pas plus de 7,5% d'impuretés et d'anas: 90 EUR par tonne pour les campagnes de commercialisation de 2009/2010 à 2012/2013. Toutefois, l'État membre pourra, en fonction des débouchés traditionnels, décider d'octroyer également l'aide: a) pour des fibres courtes de lin contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5% et 15%; b) pour des fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5% et 25%.

Il devrait être institué, pour chacune des campagnes de commercialisation de 2009/2010 à 2012/2013, une quantité maximale garantie de 147.265 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre pour laquelle l'aide peut être octroyée.

Organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles : les États membres pourront reconnaître comme organisations de producteurs, les groupements demandeurs au sens du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Les députés précisent que les organisations interprofessionnelles pourront agir en faveur notamment de la gestion préventive des risques, de la recherche et du développement, de l'information et la promotion sur les produits et les filières, de l'analyse et l'information sur les marchés et des démarches de contractualisation.

Sucre : les députés proposent de proroger jusqu'en 2013/2014 l'actuel régime d'aides communautaires aux producteurs de betteraves à sucre et de canne à sucre en faveur des États membres qui ont octroyé l'aide à la restructuration visée à l'article 3 du règlement(CE) n° 320/2006 pour 50% au moins du quota de sucre fixé le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, sans la durée maximale de cinq ans, pour faire face aux besoins d'adaptation découlant de la restructuration.

Régions ultrapériphériques: les députés proposent d'introduire une modification au règlement (CE) n° 247/2006 de manière à préciser que les quantités maximales de sucre (code NC 1701) suivantes peuvent, par dérogation, être expédiées des Açores vers le reste de la Communauté pour les années suivantes: 2008: 3.000 tonnes ; 2009: 2.285 tonnes ; 2010: 1.570 tonnes ; 2011: 855 tonnes.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 15/07/2008

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur le « bilan de santé » de la PAC réformée en 2003-2004 (9656/08). Ce débat était structuré par un questionnaire proposé par la présidence, portant sur quatre aspects importants de la proposition : la modulation, les mécanismes de gestion des marchés, les quotas laitiers et la conditionnalité.

- concernant **l'augmentation du taux de modulation obligatoire** proposée par la Commission, plusieurs délégations ont demandé que les autres possibilités de financement nécessaires pour faire face aux nouveaux défis continuent d'être explorées. Certains états membres ont rappelé leur attachement au maintien d'un premier pilier fort, alors que d'autres considéraient que le deuxième pilier prenait déjà en compte ces nouveaux défis. Le cofinancement des fonds issus de la modulation soulève également des interrogations de la part de plusieurs états membres.
- la discussion portant sur les **mécanismes de gestion des marchés** a montré que l'objectif de maintenir un véritable filet de sécurité est commun. Cependant, plusieurs délégations ont exprimé des doutes sur la suppression de l'intervention ainsi que le mécanisme d'achat par adjudication.
- le maintien des **aides au stockage privé dans le secteur laitier** est souhaité par quelques délégations de même que l'intervention pour la viande de porc.
- le principe d'une fin « sans heurt » du régime des **quotas laitiers** est accepté par une majorité de délégations, mais il ne se dégage en revanche pas encore de consensus sur la manière d'y parvenir. Le **niveau des augmentations annuelles** proposées (5 fois 1%) a ainsi été jugé insuffisant par plusieurs délégations. Le rapport prévoyant une réévaluation de la situation avant fin juin 2011 a été salué par certains états membres, alors que d'autres préconisaient une décision immédiate en la matière. Le souci de prévoir des mesures d'accompagnement adéquates a été exprimé par plusieurs états membres, notamment dans les zones vulnérables.
- l'ensemble des délégations a salué les efforts entrepris pour **simplifier les règles de conditionnalité** tout en exprimant une demande appuyée de poursuivre cette simplification, en rendant plus transparents les règles à respecter, tant du point de vue des opérateurs que des administrations en charge du contrôle de leur application.
- les **Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales** (BPAE) devraient, selon un grand nombre de délégations, rester indicatives en prenant en compte les spécificités de chaque État membre.

Le Conseil a donné mandat à ses instances préparatoires de poursuivre les travaux, au niveau technique et politique, en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en novembre 2008.

Politique agricole commune (PAC): organisation commune des marchés unique

2008/0104(CNS) - 19/01/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF: Rectificatif au règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055/93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune (Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 30 du 31 janvier 2009).

CONTENU :

Page 6, article 4, point 4) [dans le texte de l'article 18, nouveau paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]:

- au lieu de: «a) pour le blé tendre, au prix de référence pour une quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention tel que fixé à l'article 11 bis;»
- ***lire*: «a) pour le blé tendre, au prix de référence pour une quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention telle que fixée à l'article 11, point a);»**

Page 6, article 4, point 4) [dans le texte de l'article 18, nouveau paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]:

- au lieu de: «a) blé tendre, pour des quantités dépassant la quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention tel que fixé à l'article 11 bis;»,
- ***lire*: «a) blé tendre, pour des quantités dépassant la quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention telle que fixée à l'article 11, point a).**